

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2019.44 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK1930805S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;  
Vu la décision n° N 2019-37 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Pascal MOREL aux fonctions de directeur de la recherche et de la valorisation de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Pascal MOREL, directeur de la recherche et de la valorisation, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

- a) Pour les marchés publics de la direction de la recherche et de la valorisation, d'un montant inférieur à 90 000 € HT :
- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
  - les engagements contractuels ;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) Pour les marchés publics de la direction de la recherche et de la valorisation d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MOREL, délégation est donnée à Mme Kenza BELHAJ, directrice adjointe de la recherche et de la valorisation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait le 17 décembre 2019.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS